

République Française



Ville de Draguignan

N° 2021-151

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

CONTRAT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ
ARTICLE 8 : CONVENTION 2022/2026

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan

Séance du 24 novembre 2021

L'An deux mille vingt et un, le 24 novembre à 14H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, BRIGITTE DUBOIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, ÉVELYNE LORCET, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK

PROCURATIONS :

CHRISTINE NICCOLETTI à SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT à ALAIN VIGIER, HUGUES BONNET à RICHARD STRAMBIO, BERNARD BONNABEL à STÉPHAN CÉRET JACQUET, BRUNO SCRIVO à RICHARD DEVILETTE, ANNE-MARIE COLOMBANI à SYLVIANE NERVI SITA, FRANÇOISE MAURICE à DANIELLE ADOUX COPIN, JEAN-PIERRE SOUZA à GRÉGORY LOEW, RICHARD TYLINSKI à CHRISTIAN MAMECIER, RENÉ DIES à JEAN-BERNARD MIGLIOLI, MATHIEU WERTH à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

CAMILLE DIQUELOU

Secrétaire de Séance :

GRÉGORY LOEW

Publié le : - 1 DEC. 2021

RAPPORTEUR : GRÉGORY LOEW

Dans le cadre de la concession de distribution de l'électricité, il est convenu l'amélioration de la qualité et de l'intégration esthétique des ouvrages dans l'environnement, une répartition du coût concédant/concessionnaire.

L'article 8 dudit contrat de concession dispose que l'Autorité Concédante doit assurer la maîtrise d'ouvrage de ces projets d'amélioration esthétique et de qualité de distribution d'électricité et participer à leur cofinancement.

L'article 8 prévoit que les modalités techniques et financières de ces travaux sont à définir par convention pluriannuelle.

Le projet de convention ci-joint modifie la durée initiale prévue pour la période 2018/2022 pour se superposer à la durée du Programme Pluriannuel de l'Investissement et précise notamment le financement à la charge d'ENEDIS de 50 % HT du coût des travaux soit en moyenne un montant de 40 000 €/an sur la période 2022-2026 dont 40 % seront destinés à la prise en compte de l'aspect sécurisation des réseaux dans les actions d'intégration des ouvrages dans l'environnement.

Sur la période 2022-2026, ENEDIS participera donc à l'effacement des réseaux électriques à hauteur de 200 000 €.

ENEDIS peut augmenter sa participation annuelle jusqu'à 60 000 € dans la limite des 200 000 € sur la période de ladite convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve le projet de convention à intervenir avec ENEDIS relative à l'aménagement esthétique des réseaux pour 2022- 2026 en application de l'article 8 du contrat de concession de distribution publique d'électricité ;
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents afférents aux opérations de mise en discrétion des réseaux de distribution électrique.

Fait à Draguignan, le 24/11/2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le 1/12/2021

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20211124-2021_151-DE

enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION D'AMÉNAGEMENT ESTHÉTIQUE DES RÉSEAUX

Ville de Draguignan - Enedis

2022 - 2026

POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION
DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
ET DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS

Entre les soussignées :

La **Ville de Draguignan**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire communal représentée par M. **Richard STRAMBIO**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 24 octobre 2021, domiciliée au 28 rue Georges Cisson, 83300 DRAGUIGNAN

Ci-après désignée par « la Ville » ou « l'Autorité concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, anciennement dénommée Electricité Réseau Distribution France, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est sis au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par M^{me} **Nathalie ALEXANDRE**, Directrice territoriale Enedis Var, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 3 août 2020 par M. Pascal DASSONVILLE, Directeur régional Enedis Côte d'Azur, faisant election de domicile au 1 boulevard de la Démocratie, 83000 TOULON,

Ci-après désignée par « Enedis » ou « le Concessionnaire »,

D'autre part,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

Préambule :

La ville de Draguignan et Enedis appliquent depuis le 1^{er} janvier 2018 un nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Conformément à l'article 8 du cahier des charges de la concession, l'Autorité Concédante assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration de la qualité et à l'intégration esthétique des ouvrages de la concession dans l'environnement.

En outre, l'article 4-A de l'annexe 1 au dit cahier des charges précise que le concessionnaire contribue au financement des travaux mentionnés à l'article 8A précité par une contribution égale à 50 % de leur coût hors taxes, le montant de cette contribution étant fixé chaque année d'un commun accord entre les Parties.

Pour l'application des stipulations contractuelles précitées, les deux Parties se sont concertées et ont décidé de permettre une programmation souple de ces travaux et de ces financements dans le cadre d'une convention d'aménagement esthétique des réseaux couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'électricité de la concession.

Elle détermine les conditions de mise en œuvre de l'article 8 précité à la fois sur le plan administratif et sur le plan financier.

Elle se substitue à toute convention(s) ou avenant(s) en vigueur qui porterait sur le même objet.

Article 2 : Participation financière du concessionnaire aux projets d'aménagement esthétique

Le Concessionnaire participera à raison de 50 % du coût hors TVA au financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de la contribution du Concessionnaire aux projets d'aménagement esthétique des ouvrages de la concession en application de l'article 8 du cahier des charges sera de 40 000 € (quarante mille euros) par an en moyenne sur la période, dont 40% seront destinés à la prise en compte de l'aspect sécurisation des réseaux dans les actions d'intégration des ouvrages dans l'environnement menées par l'Autorité Concédante, soit une contribution totale de 200 000 € sur la durée de la convention.

Afin d'accompagner au mieux les projets de la collectivité, les parties ont convenu que le concessionnaire pourrait augmenter sa participation annuelle jusqu'à 60 000 € (soixante mille euros) par an dans la limite des 200 000 € précités sur la période de la convention. Le montant non-réalisé du fait de la Commune ne pourra pas être reporté au-delà du 31/12/2026.

Article 3 : Programme de travaux annuel

Les travaux auxquels le Concessionnaire apporte la contribution mentionnée à l'article 2 cidessus pour une année donnée constituent le programme de travaux annuel de la dite année.

Les Parties identifieront et prioriseront au sein de chaque programme annuel les opérations de nature à contribuer à la sécurisation du réseau dans le périmètre mentionné, en permettant de :

- réduire l'exposition des réseaux aux aléas climatiques ;

- améliorer l'alimentation électrique des clients notamment en matière de tenue de tension ;
- renforcer les possibilités d'alimentation amont en cas de situations fortement dégradées.

En outre, conformément au schéma directeur d'investissement, les Parties privilégieront les opérations d'aménagement esthétique qui permettent également de supprimer des réseaux représentant une gêne pour l'accès aux trottoirs.

Article 4 : Modalités générales de gestion du programme de travaux annuel et de paiement

1. Compte tenu des procédures particulières d'établissement du programme de l'année N en coordination éventuelle avec les autres collectivités territoriales, celui-ci devra être arrêté entre les Parties au cours du premier trimestre de l'année N-1 pour chaque année d'exécution de la présente convention.
2. Afin d'apporter de la souplesse dans la réalisation du programme de travaux annuel et après accord du Concessionnaire, l'Autorité Concédante aura la faculté de substituer une opération qui ne pourrait se réaliser dans l'exercice par une autre d'un montant semblable en utilisant les crédits correspondant, sans pour autant que cela conduise à dépasser le plafond annuel mentionné à l'article 2.
3. Les factures des travaux seront adressées par l'Autorité Concédante au Concessionnaire de façon à permettre le calcul, opération par opération, de la contribution de ce dernier. La participation du Concessionnaire sera versée à l'Autorité Concédante sur présentation de la facture définitive prenant en compte les dépenses réellement exposées par cette dernière et suivant la mise en service de l'ouvrage.
4. Si, au terme de l'année en cours, le montant des justificatifs présentés ne permettent pas d'atteindre le montant de contribution mentionné à l'article 2, les sommes non dépensées pourront donner lieu à report sur l'année suivante dans les conditions mentionnées à l'article 2.

Article 5 : Mode opératoire de la gestion du programme travaux annuel de l'année N

5.1 Trimestre 1 de l'année N-1 :

- À la réunion du 1^{er} trimestre de l'année N-1, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire examinent et valident la liste des opérations retenues au programme de travaux annuel pour l'année N, notamment dans sa partie sécurisation.
- Chaque dossier d'opération, étudié d'après le programme de travaux annuel, fera l'objet d'un devis adressé par l'Autorité Concédante au Concessionnaire, qui devra l'accepter pour permettre sa réalisation,

5.2 Trimestre 2 de l'année N-1 :

- L'Autorité Concédante complète le cas échéant les informations nécessaires à la création de nouveaux dossiers d'opération qui n'auraient pas été adressés au Concessionnaire au cours du 1^{er} trimestre, et qui sont inscrits dans le programme de travaux annuel (ces nouveaux dossiers feront eux-aussi l'objet de devis qui devront être acceptés par le Concessionnaire pour être réalisés),
- Chaque mois, les Parties examineront l'avancement des opérations du programme de travaux annuel susvisé, à partir d'un état élaboré conjointement.
- Au 30 juin de l'année N-1 au plus tard, le programme de l'année est validé entre les Parties : le montant prévisionnel des dépenses de l'année est ainsi défini de manière à permettre aux Parties de fiabiliser leurs trajectoires financières.

Article 6 : Suivi

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire réaliseront au plus tard au 31 décembre de l'année N un récapitulatif contradictoire détaillant dossier par dossier et par numéro d'affaire (fichier Excel), les

sommes demandées par la ville de Draguignan et versées par le Concessionnaire dans l'année N au titre de cette convention.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au Cahier des charges de concession et portant notamment sur l'intégration paysagère des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant de nouveaux financements du Concessionnaire pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'électricité dans l'environnement, les Parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 8 : Communication externe

Chacune des Parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

De plus, une plaquette pourra être, le cas échéant, réalisée et cofinancée d'un commun accord par les deux Parties, mettant en avant (photos avant et après, articles de presse, évènements, etc.) l'amélioration esthétique obtenue par la réalisation des travaux au titre de la présente convention.

Enfin, l'Autorité Concédante s'engage, pour chaque opération cofinancée dans le cadre de la présente convention, à informer les riverains par la mise en place de panneaux d'information de chantier comportant les logos des deux Parties et mentionnant les montants de cofinancement des Parties.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les Parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.



Fait en trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention.

Fait à Draguignan, le

Pour la ville de Draguignan,

Pour Enedis,

Richard STRAMBIO

Le Maire

Nathalie ALEXANDRE

La Directrice Var